



Schweizer **Bulletin** suisse  
der Kinderrechte/des droits de l'enfant

herausgegeben von/publié par  
Die Rechte des Kindes-International (RKI)  
Défense des Enfants-International (DEI)  
Schweizer Sektion/Section Suisse

Vol. 7, n° 2, juin 2001

Editorial

LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ONU CONSACREE AUX ENFANTS

# Quels engagements réels en faveur des enfants?

**D**ans quelques mois, se tiendra la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants. Elle doit faire le point sur les progrès entrepris, ces dernières années, en faveur des enfants et doit affirmer de nouveaux engagements et adopter un nouvel agenda pour les enfants. Cet événement constitue la première occasion, depuis dix ans, de faire réellement progresser les droits de l'enfant. Toutefois, le débat est vif quant aux réels bénéfices que les droits de l'enfant vont retirer de tout cet exercice.

Dans ce Bulletin, Philip Veerman, Président de Défense des Enfants-International, se demande si cette Session extraordinaire ne va finalement pas se réduire à un show diplomatique de plus. Est-ce que les gouvernements vont réaffirmer les promesses prises précédemment et leur attachement à la Convention? Sont-ils prêts à s'engager financièrement et concrètement pour améliorer la situation des enfants tant sur le plan national qu'international. La dernière réunion préparatoire laisse augurer le pire. Les Etats-Unis, qui y ont

déclaré que la Convention «représente quelque chose pour l'Ouganda, peut-être pour la Suède mais certainement pas pour les Etats-Unis», ont tenté, avec quelque succès, d'affaiblir le texte final.

Faisant contrepoids à la politique arrogante et aux manoeuvres des Etats-Unis, les ONG ont défendu une approche basée sur la reconnaissance des droits de l'enfant et sur la légitimité et la mise en œuvre de la Convention. Rassemblées sous l'égide du Child Rights Caucus, elles ont défendu, parfois avec succès, des éléments fondamentaux du texte final. Mais la crainte reste vive que, finalement, la Session extraordinaire consacre plutôt un retrait par rapport aux engagements existants. S'il faut retenir une leçon de tout ce processus tumultueux, c'est — comme le souligne Philip Veerman — que les ONG et les défenseurs des droits de l'enfant doivent plus que jamais rester vigilants pour défendre les engagements pris par le passé et qu'il ne faut rien considérer comme acquis.

Le Dossier de ce Bulletin reprend des propositions formulées par GeoDE, le Groupe d'Etude et d'Ob-

servation des Droits de l'Enfant, concernant les droits de l'enfant en prison. C'est un sujet tout à fait d'actualité: l'amélioration de la situation des mineurs privés de liberté a fait l'objet, ces derniers mois, d'une nouvelle disposition dans la loi genevoise sur l'exécution des peines: elle oblige l'Etat à garantir des lieux de détention séparés pour les mineurs et les adultes. Nous revenons également, dans ce Bulletin, sur cette initiative.

Françoise Lanci-Montant

## Sommaire

Les droits de l'enfant aux Nations Unies	2-5
Les droits de l'enfant en Europe	6-7
Bürgerliche und politische Rechte Misshandlung	7 8
Les droits de l'enfant en justice/ Die Kinderrechte vor Gericht	9-11
Les droits de l'enfant sur Internet	12
Pour en savoir plus/Info-Ecke	13-14
Livres pour enfants	14-15
DEI-Section suisse: Procès-verbal de la 17 <sup>e</sup> Assemblée générale DEI à travers le monde:	15
Australie	16
Dossier DEI-Suisse:	
Droits de l'enfant en prison	I-IV

# Les enfants et les Nations Unies: Une vision critique de la prochaine Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants

**P**rès de 200 dirigeants du monde entier et un nombre impressionnant de 4000 ONG sont invités à participer en septembre prochain à la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants (plus loin la «Session extraordinaire»). Le but de cette Session est de réaffirmer, au début du nouveau millénaire, les engagements pris envers les enfants.

La Session extraordinaire de l'Assemblée générale va probablement amener à New York quelques chefs d'Etat. Elle va fournir aux ONG des occasions de nouer des contacts et des échanges et sera certainement entourée de beaucoup de publicité et de bruit, mais que fera-t-elle vraiment pour promouvoir les droits de l'enfant? Est-ce qu'elle constituera un «changement capital de la distribution des ressources financières en faveur de la survie et du développement des enfants» comme l'a demandé la Directrice générale de l'UNICEF, Carol Bellamy? Est-ce qu'elle amènera les gouvernements à s'engager plus en avant en faveur des enfants, à reconformer les engagements pris précédemment et qui, pour certains, ne sont toujours pas remplis. Jan Vandemoortel, chef analyste auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), a écrit que «si le monde investissait 30 cents supplémentaires pour chaque 100\$ d'aide au développement, tous les enfants du monde pourraient être en bonne santé, bien nourris et étudier dans des écoles primaires».

De l'agitation des réunions pré-

---

---

Par Philip Veerman, Président,  
Défense des Enfants-International

---

---

paratoires est né un avant-projet de conclusions pour la Session extraordinaire. Cet avant-projet, qui porte un titre ambitieux: «Un monde fait pour l'enfant», a été présenté aux diplomates et aux organisations non gouvernementales<sup>1</sup>. Il est rempli de beaux mots, de jolies formules mais parle peu de la responsabilité des gouvernements et d'engagements financiers. Le document déclare par exemple que «l'accès à l'éducation est un droit de l'homme» mais il n'est fait aucune mention d'engagements financiers en faveur de l'éducation. Pendant ce temps, 113 millions d'enfants, dont une majorité de filles, ne vont pas à l'école. Il serait pourtant essentiel que les pays développés réaffirment, à l'occasion de cette réunion, leur engagement à fournir des fonds.

L'avant-projet demande aux nations du monde entier de «donner la priorité aux enfants» et déclare que «dans toute action, l'intérêt des enfants doit toujours être la première préoccupation». Mon organisation, Défense des Enfants-International, a participé activement à la rédaction de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Ce texte qui inscrit les droits de l'enfant dans la lignée des grands textes de droits de l'homme a été adopté en 1989 puis ratifié par tous les pays du monde, à l'exception de la Somalie et des Etats-Unis.

Pour de bonnes raisons, nous

n'avons jamais demandé, pendant la période de rédaction de la Convention, de «donner la priorité aux enfants» mais simplement que les droits des enfants soient considérés aussi sérieusement que ceux des autres êtres humains. Il a fallu dix ans pour finaliser la Convention et ses rédacteurs ont réussi à remplacer l'attitude de charité qui prévalait

Schweizer **Bulletin** suisse  
der Kinderrechte/des droits de l'enfant

Prix: Fr. 10.-

Rédactrice responsable:  
Françoise Lanci-Montant

Ont contribué à cette édition:  
Paulo David, Louissette Hurni-Caille,  
Marie-Françoise Lücker-Babel,  
Dannielle Plisson, Benoît Van Keirs-  
bilck, Philip Veerman

Mise en page: Peter David

DEI-Suisse, Case postale 618,  
CH -1212 Grand-Lancy.

Tél.: [+ 41 22] 740 11 32  
et 771 41 17

Fax: [+ 41 22] 740 11 45  
et 771 41 17

E mail: [dei@worldcom.ch](mailto:dei@worldcom.ch)

DEI-Suisse est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est son Président depuis 1985.

Défense des Enfants-International (DEI) est un mouvement mondial formé par 64 sections nationales et membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe.

pour toutes les questions touchant aux enfants par une approche «droits de l'homme» de la protection de l'enfance. Malheureusement, l'avant-projet ne mentionne presque jamais le texte de la Convention. Si la version définitive des conclusions ne se fonde pas totalement sur la Convention et ne réaffirme pas son attachement à la Convention ainsi qu'aux autres normes internationales en matière de droits de l'enfant, cette rencontre de dirigeants du monde entier sera interprétée par beaucoup comme un pas en arrière. Il est essentiel que les gouvernements renouvellent tous les engagements qu'ils ont pris antérieurement tout en fixant des objectifs plus ambitieux.

Autre source d'inquiétude: le gouvernement des Etats-Unis a discuté, au début du mois de mai, du document avec l'UNICEF avec la volonté, semble-t-il, d'affaiblir encore plus le document<sup>1</sup>.

L'avant-projet des conclusions élude presque complètement un problème crucial et urgent qui est

## Entrée en vigueur de la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants

Comme il était stipulé dans son texte, la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants est entrée en vigueur une année après la date de sa deuxième ratification, soit le 19 novembre 2000. En janvier dernier, près de 50 des 175 Etats membres de l'OIT avaient ratifié la Convention, ce qui est le plus grand nombre de ratifications recueillies pour une convention sur une même période.

On se rappelle que la Conférence internationale du Travail avait adopté cette Convention à l'unanimité le 17 juin 1999. Maintenant qu'elle est entrée en vigueur, elle fait partie du droit international. Cela signifie que les états qui l'ont ratifiée doivent en transposer les dispositions dans la législation et les pratiques nationales et que ces mêmes états doivent aussi rendre régulièrement compte à l'OIT des mesures prises pour l'appliquer et répondre des allégations de violation. (Source: [www.ilo.org](http://www.ilo.org).)

celui de la justice juvénile. Nombreux sont les pays qui ne disposent pas d'un système judiciaire adapté aux mineurs et le nombre d'enfants en prisons ou en maisons de détention est en constante augmentation. Force est de reconnaître que, en matière de justice juvénile, on est passé d'une

approche de réhabilitation à celle de punition alors que le but premier des systèmes de justice pour mineurs devrait être de réinsérer et non de punir.

L'avant-projet de conclusion, au-réolé de son joli titre, ressemble donc à un décor de théâtre: les jolies phrases et les formules élégantes cachent un manque de substance et d'engagements.

Douze ans après l'adoption de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, nous vivons dans un monde où 30 millions d'enfants ne reçoivent toujours pas de vaccins, où 11 millions d'enfants meurent chaque année de maladies que l'on aurait pu prévenir, où 200 millions d'enfants souffrent de malnutrition, où 250 millions d'enfants entre 5 et 14 ans exercent une «activité économique», où quelque 50 à 60 millions d'entre eux sont engagés dans des formes intolérables de travail des enfants, dont 300.000 comme enfants soldats.

### Semi-échec du troisième Comité préparatoire

Du 11 au 15 juin dernier a eu lieu, à New York, le troisième et dernier Comité préparatoire avant la Session extraordinaire de septembre. Cette réunion était la dernière opportunité de corriger les choses et de rectifier ces conclusions. Elle a été largement décevante. Au lieu de s'en tenir à l'approbation politique du document,

### PETIT RAPPEL CONCERNANT LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES CONSACREE AUX ENFANTS

La Session extraordinaire consacrée aux enfants se tiendra à New York, du 19 au 21 septembre 2001. Elle fait suite au Sommet mondial pour les enfants de 1990. Elle a pour but de mieux promouvoir, protéger et garantir les droits des enfants dans le monde entier.

La Session extraordinaire s'est fixée deux objectifs principaux:

- L'examen des progrès accomplis au cours de la décennie qui a suivi le Sommet mondial pour les enfants ;
- Un engagement renouvelé assorti de la promesse de prendre des mesures spécifiques pendant la nouvelle décennie.

La Session extraordinaire adoptera un programme mondial en faveur des enfants.

Cet avant-projet de conclusions a été fortement critiqué par les milieux non-gouvernementaux qui, sous l'égide du Child Rights Caucus, ont eux-mêmes rédigé leur texte alternatif. Ce dernier insiste sur une approche «droits de l'enfant» et souligne que le meilleur moyen pour les gouvernements de réaffirmer leurs engagements envers les enfants est d'adhérer pleinement au texte de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux engagements qu'elle contient.

Toutes les informations concernant cet événement ainsi que les différents textes peuvent être consultés sur les sites suivants:

- [www.unicef.org/french/specialsession](http://www.unicef.org/french/specialsession)
- [www.crin.org](http://www.crin.org)

les délégués l'ont revu ligne après ligne. Le travail a donc progressé beaucoup trop lentement et il a été décidé de le poursuivre dans le cadre de «réunions inter-sessions» dont la première s'est tenue cinq jours après le Comité préparatoire. Mais cette réunion s'est déroulée sans la présence des nombreuses ONG et des experts des droits de l'enfant qui avaient alors déjà quitté New York.

Ce sont sans conteste les Etats-Unis qui sont les artisans de cette déroute. Avec arrogance, ils ont revendiqué le «leadership» de la réunion et ont réaffirmé qu'ils n'accepteront pas que la Convention (qu'ils n'ont pas ratifiée) serve de base au document final.

Il faut toutefois relever deux notes positives: la présence active et la vigilance des ONG ont permis de défendre une approche basée sur les droits de l'enfant et d'éviter le pire.

Ce troisième Comité préparatoire a aussi donné lieu à d'intéressantes manifestations visant à assurer la participation des enfants. Ainsi, la Session extraordinaire inclura trois tables rondes avec une participation active des enfants sur le thème du «Renouveau des engagements et des actions futures pour les enfants dans la nouvelle décennie».

#### La Session Extraordinaire: un simple show ?

Tout cela soulève des questions: Est-il nécessaire de participer à cet événement coûteux dont le résultat semble être scandaleusement insignifiant? Si certains ont du mal à résister à la fierté de parcourir les couloirs du siège des Nations Unies, à l'instar des diplomates et fonctionnaires internationaux, d'autres commencent déjà à remettre en doute leur participation et craignent de se déplacer seulement pour le show.

<sup>1</sup> Peu après son entrée en fonction, l'administration Bush a déclaré que le document préparatoire à la Session spéciale des Nations Unies sur les enfants doit être revu et raccourci. L'administration Bush estime que le texte va trop loin quand il se fonde sur les droits économiques, sociaux et culturels contenus dans la Convention sur les droits de l'enfant. Selon l'ambassadeur Michael Southwick, «les Etats-Unis ne vont pas accepter des obligations basées sur la Convention, pas plus que nous considérons que l'intérêt supérieur des enfants soit le seul critère pour mettre en place des programmes et des politiques au profit des enfants» (ndlr).

## EXAMEN DU RAPPORT DE LA SUISSE AU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

# Comment soumettre des informations au Comité des droits de l'enfant?

**L**e Gouvernement Suisse a soumis son rapport initial auprès du Comité des droits de l'enfant le 19 janvier 2001. Ce rapport sera en principe examiné en réunion publique durant la 30<sup>e</sup> session du Comité qui se tiendra du 20 mai au 7 juin 2002. Comme c'est la pratique, suite à la précédente session, le Comité tiendra son groupe de travail de pré-session durant lequel il examinera — en réunion privée — la situation des droits de l'enfant en Suisse. Quelques organisations non-gouvernementales (ONG), des agences et organes de l'ONU et, éventuellement d'autres groupes, y seront invités.

En vertu de l'article 45 (a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité encourage systématiquement tous les «organismes compétents» à soumettre «des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs» (art.45). Sur la base des soumissions écrites remises à l'avance, le Comité invite différents groupes à la réunion de pré-session afin d'évaluer la situation dans le pays concerné. Cette méthode de travail permet au Comité des droits de l'enfant de collecter et d'analyser une panoplie complète d'informations provenant de différentes sources en plus du rapport et des informations complémentaires soumises par l'Etat partie. Outre les informations provenant des agences et organes des Nations Unies et des ONG internationales et nationales, le Comité reçoit de plus en plus fréquemment des informations d'institutions indépendantes des droits de l'homme ou de médiateurs pour enfants (ombudsmen), d'experts individuels ou encore de groupes d'enfants. Le Comité travaille en anglais, espagnol et français; mais l'anglais est de loin la langue utilisée par le plus grand nombre de ses membres.

Toute association ou ONG souhaitant soumettre des informations au Comité des droits de l'enfant pour l'examen du rapport initial de la Suisse est priée de l'envoyer **si possible avant le 1er Septembre 2001**.

A cette fin, les organisations intéressées peuvent prendre contact avec:

■ le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant (c/o DEI, case postale 88, 1211 Genève 20; tél.: 740 47 30; fax: 740 11 45), qui peut offrir des conseils pour ce processus;

■ ou directement avec le Secrétariat du Comité des droits de l'enfant à l'adresse suivante: Comité des droits de l'enfant, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Bureau 1-065, Palais des Nations, 1211 Genève 10.

■ Le site du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme offre également des informations générales sur le travail du Comité des droits de l'enfant ([www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).

Paulo David

Secrétaire du Comité des droits de l'enfant

# La violence sur les enfants au sein de la famille et à l'école

**L**e Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer sa prochaine journée de discussion générale au thème de la violence sur les enfants au sein de la famille et à l'école. La réunion aura lieu au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 28 septembre 2001.

Le Comité a déjà tenu différentes journées de discussions thématiques sur la problématique de la violence à l'égard des enfants (enfants dans les conflits armés, l'exploitation économique des enfants, le rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant, la jeune fille, l'administration de la justice).

Le Comité a décidé de diviser la discussion en deux parties pour permettre une analyse plus approfondie. Cela n'implique aucune distinction conceptuelle et ne nie pas le fait que les principales causes de la violence à l'égard des enfants sont les mêmes, peu importe le cadre dans lequel elles sont exercées. En 2000, le Comité a axé la discussion sur la violence à l'égard des enfants dans les institutions organisées ou agréées par les Etats et dans le contexte du maintien de l'ordre. En 2001, l'accent sera mis sur la violence au sein de la famille et à l'école.

Différents aspects de la problématique seront abordés. La Convention des droits de l'enfant a fixé plusieurs normes en vue de protéger les enfants contre toute forme de violence, en particulier les articles 19 et 28, de même que les articles 29, 34, 37 et 40. La discussion vise à examiner l'impact de la violence sur le respect des droits, en particulier sur leur droit au développement, de manière compatible avec leur dignité humaine.

Une attention spéciale sera accordée aux enfants particulièrement vulnérables, victimes de discriminations

ethniques, ou socio-économiquement marginalisés.

De la même manière, il conviendra de prêter attention aux discriminations sexuelles. Pour les filles, la crainte d'abus de la part d'enseignants ou d'autres élèves peut conduire à l'abandon de l'école. Les jeunes filles sont également plus susceptibles d'être victimes de violence au sein de la famille (y compris les «assassinats pour sauvegarder l'honneur de la famille» ou les pratiques rituelles). Les garçons subissent parfois des formes de brutalité plus grandes dans la famille. Il est essentiel que les enfants se rendent compte que la violence n'est pas une forme normale d'éducation, pour permettre de briser la répétition généralisée de la violence sur les enfants. Les punitions corporelles, mais aussi toute autre forme de traitement inhumain ou dégradant, entrent en contradiction flagrante avec le principe de la dignité de l'enfant.

La discussion traitera donc des formes appropriées ou inappropriées de l'exercice de la discipline et des problèmes rencontrés dans nombre de pays lors de la mise en œuvre de la Convention. Il s'agira également d'identifier des stratégies que les Etats et les ONG pourront utiliser face à ce problème (notamment sur le plan législatif).

## Objectifs de la journée d'étude

Un des objectifs sera de faciliter les échanges d'expériences et d'informations afin d'identifier les approches les plus constructives de la réaction à ce type de violation de droits fondamentaux.

La discussion sera guidée par les principaux objectifs qui sont:

■ Présenter, analyser et discuter la nature, la gravité, les causes et les

conséquences de la violence à l'égard des enfants;

■ Présenter et discuter les politiques et programmes au niveau national et international pour réduire ce type de violence;

■ Et en particulier, présenter des recommandations mettant l'accent sur des mesures concrètes qui peuvent être adoptées par les Etats.

L'ensemble complètera les recommandations adoptées lors de la journée d'étude de septembre 2000.

## Informations pratiques

Cette réunion est ouverte au public et aux représentants de programmes et agences de l'ONU, d'ONG et de gouvernements, ainsi qu'aux personnes et organisations intéressées. Les ONG sont invitées à présenter des contributions écrites au Bureau du Haut-Commissaire le plus rapidement possible. Les contributions orales d'ONG seront également les bienvenues durant la journée elle-même, mais elles devront être faites sous la forme d'interventions durant le débat, plutôt que de déclarations formelles.

Pour s'inscrire et présenter des contributions écrites: Comité des droits de l'enfant; Secrétariat de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme; UNOG, CH-1211 Genève 10 ou E mail: [mbustelo.hchr@unog.ch](mailto:mbustelo.hchr@unog.ch).

Pour obtenir un supplément d'informations, voir le site [www.unhchr.ch/html/menu/6/crcdod1.htm](http://www.unhchr.ch/html/menu/6/crcdod1.htm).

(Article extrait du Bulletin trimestriel à l'attention de sections francophones de DEI: «Droits de l'enfant international», N° 9, Mai 2001.)

# Les droits de l'enfant dans la Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne de 1961, accompagnée de la Charte sociale révisée de 1996, complète la Convention européenne des droits de l'homme pour ce qui est des droits sociaux.

Les vingt-huit Etats membres suivants sont liés soit par la Charte sociale, soit par la Charte sociale révisée: Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

La Suisse a signé la Charte en mai 1976, mais n'a pas encore procédé à sa ratification.

Parmi les droits garantis par la Charte sociale européenne se trouve le droit à l'éducation:

- la Charte révisée oblige les Etats à garantir un enseignement primaire et secondaire gratuit;
- la Charte interdit le travail des enfants de moins de quinze ans, notamment pour leur permettre de suivre pleinement leur scolarité;
- elle oblige les Etats à prévoir un service gratuit d'orientation professionnelle et un système de formation professionnelle initiale et continue;
- les Etats doivent assurer ces formations avec comme objectif l'accès de tous au marché du travail;
- la Charte précise également que le seul critère d'accès à l'enseignement supérieur et universitaire doit être celui

de l'aptitude individuelle.

La Charte sociale européenne dispose d'un mécanisme de contrôle. D'abord, les Etats doivent fournir des rapports au Conseil de l'Europe en indiquant comment ils ont mis en œuvre la Charte. Ces textes sont publics et les partenaires sociaux peuvent faire des commentaires. C'est le Comité européen des droits sociaux (CEDS) qui détermine si les Etats ont respecté ou non leurs engagements. Ce comité est composé de neuf experts indépendants et impartiaux. La législation et la pratique de ces Etats sont examinées à la lumière de différents droits dont les droits de l'enfant (art. 7). Les conclusions du CEDS sont transmises au Comité gouvernemental, composé de représentants des Etats.

C'est au sein de ce comité que les Etats représentés s'assurent que chacun d'entre eux prend les mesures nécessaires pour mettre la situation en conformité avec la Charte. Dans les cas les plus graves, le Comité des Ministres, qui est l'organe de décision du Conseil de l'Europe, recommande aux Etats de changer la loi, la réglementation ou la pratique qui ne sont pas conformes aux obligations de la Charte.

Lors de sa réunion du 7 février dernier, le Comité européen des droits sociaux a souligné que la Charte sociale européenne n'est pas pleinement respectée dans treize des quinze pays examinés. Parmi les problèmes mis en évidence par le Comité:

— en Belgique: les apprentis en première année d'apprentissage ne gagnent que 17% du salaire minimum légal des adultes — montant trop faible pour être considéré comme équitable; les programmes de vaccination

contre la diphtérie, la rougeole et la poliomyélite ne sont pas suffisants pour garantir une protection convenable de la population;

— en France: les enfants de moins de seize ans peuvent travailler dans l'entreprise familiale (sauf dans le secteur agricole) et le droit successoral est encore discriminatoire pour certains enfants nés hors des liens du mariage;

— en Italie: un nombre significatif d'enfants travaillent illégalement;

— en Norvège: les enfants scolarisés peuvent travailler pendant presque toutes les vacances scolaires, ce qui compromet les acquis de leur éducation.

Pour plus d'information, on peut consulter le site Internet de la Charte sociale: [www.socialcharter.coe.int](http://www.socialcharter.coe.int)

## Nouvelle Charte des droits fondamentaux

Le 7 décembre 2000, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été signée officiellement à Nice. La Charte est une déclaration politique qui n'a pas de caractère juridique contraignant pour les Etats, malgré le souhait exprimé par la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Parlement européen de voir la Charte reprise dans les traités constitutifs de l'Union. Certains voient en elle un embryon de Constitution pour l'Europe.

La Charte réunit dans un même texte des droits jusque-là éparpillés dans divers instruments internationaux et nationaux. Elle rassemble tous les droits des personnes, sans distinction entre les droits civils et politiques d'une part et les droits économiques et sociaux de l'autre. Elle se veut l'instrument de contrôle du respect

des droits fondamentaux par les institutions européennes et les États membres.

Cinquante-quatre articles sont réunis sous 6 chapitres intitulés: dignité, libertés, égalité, solidarité, citoyenneté, justice. Outre l'article 24 sur les droits de l'enfant, que nous reproduisons ci-dessous et qui s'inspire des articles 3, 9, 12 et 13 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, nous retenons quelques articles clés de la Charte des droits fondamentaux:

#### Article 24: Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Article 2: Toute personne a droit à la vie. Nul ne peut être condamné à la mort, ni exécuté.

Article 14: Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.

Article 32: Le travail des enfants est interdit.

Article 35: Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux.

Article 37: Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union.

(Source: <http://europa.eu.int/comm/justice-home/unit/charte>.)

## BÜRGERLICHE UND POLITISCHE RECHTE

### KINDER-NACHSESSION IN DER STADT BERN

Im Bulletin, Band 7, Nr. 1, hatten wir von den Forderungen der Kinder an die Gemeinderäte (Exekutive) der Stadt Bern anlässlich der Kindersession berichtet.

An der Nach-Session nahmen die Gemeinderäte oder ihre Vertreter dazu Stellung, was die Freisinnige Partei veranlasste, ihre Befürchtung auszusprechen, die Kinder könnten auf die Idee kommen, Politik bestehe bloss aus dem Stellen von Forderungen an die Gesellschaft, ohne sich um deren Folgen und Finanzierung kümmern zu müssen.

Dem entgegen die Vertreter des Kinderbüros, die Kindersession sei nicht als ein Wunschkonzert geplant worden.

Von den acht Forderungen, bei denen es vor allem um die Verbesserung der Lebensqualität geht, können nur drei im Sinne der JungparlamentarierInnen realisiert werden.

Der Gemeinderat bemühte sich jedoch, bei den abgelehnten Projekten, Alternativen aufzuzeigen. Zum autofreien Tag wurde gesagt, die Stadt plane seit längerem den 22.9 zu einem autofreien Tag zu machen und die Kinder würden sich an der Planung beteiligen können. Was den gefährlichen Schulweg betrifft, wird ein Fussgängerstreifen mit einer Insel gebaut.

Einer der Schulhöfe eines andern Quartiers wird eine Bahn für die modernen Trottinets erhalten.

Der Wunsch nach einem Jugendtreff in einem weiteren Quartier wird nicht erfüllt werden.

Die PolitikerInnen bemühten sich, verständlich zu sein, was ihnen wohl nicht durchgehend gelang, jedenfalls fand kein Kind den Mut, nachzufragen.

Da es nicht sicher ist, ob das Kinderbüro, das für die Organisation der Kindersession verantwortlich ist, dem Spardruck zum Opfer fällt, droht auch dieser das Aus.

(Quelle: Bund, 18.5.2001.)

### ANLIEGEN VON KINDERN AN DEN UNO-WELTKINDERGIPFEL IN NEW YORK IM SEPTEMBER 2001

Der erste Weltkindergipfel fand 1990 statt. Es bewirkte, dass mehr Staaten als je zuvor eine UNO-Konvention (hier die Konvention über die Rechte des Kindes) ratifiziert haben. 60 Jugendliche zwischen 10 und 15 Jahren aus fünf Nationen, die in der Schweiz leben, haben zum Abschluss einer drei Tage dauernden Kinderkonferenz ihre Anliegen der Schweizer Delegation übergeben. Organisiert war dieser Anlass von sieben Kinder- und Jugendorganisationen der Schweiz.<sup>1</sup>

Sie mussten sich zur Frage äussern, was Kinder, Eltern, Lehrkräfte, Regierungen tun können, um eine kindergerechte Welt zu schaffen.

Die Kinder fordern einen aktiveren Einsatz gegen Rassismus, Gewalt und Krieg, gegen Kinderhandel, Kinderarbeit und sexuelle Ausbeutung: sie verlangen auch mehr Mitbestimmung an Schulen, mehr Bildung und Aufklärung über die Kinderrechte.

Diese Forderungen entsprechen ungefähr denjenigen des Aktionsplans von 1990.

Die Jugendlichen kritisierten, dass die Schweiz keine Jugenddelegation nach New York schicken wolle.

(Quelle: Bund, 26.5.01.)

<sup>1</sup> Von den 60 Kindern stammten 50 aus der deutschen und französischen Schweiz, 10 waren aus Deutschland, Ex-Jugoslawien und Kolumbien. Alle haben an ihrem Wohnort Erfahrungen im Kinderparlament, Schulrat oder in der Jury des Kinderrechtspreises gesammelt.

### SCHULE GESCHWÄNZT — VATER IN HAFT

Das Polizeigericht von La Chaux-de-Fonds hat einen Familienvater zu 7 Tagen Gefängnis unbeding, die Mutter zu 3 Tagen bedingt verurteilt,

weil sie ihren Sohn, der während zahlreicher, langer Perioden die Schule geschwänzt hatte nicht zum Schulbesuch gezwungen hatten. Das Schuleschwänzen ist eine Zuwiderhandlung gegen das kantonale Schulgesetz. Vorgehend waren die Eltern vergeblich von der Schule, der Jugend- und Vormundschaftsbehörde aufgefordert worden, Massnahmen zu ergreifen.

Zu seiner Verteidigung erklärte der, aus dem Balkan stammende Vater, er dürfe seinen 16jährigen Sohn nicht bestrafen, dies weil er im März 2000 zu einer bedingten Gefängnisstrafe verurteilt worden war, weil er seine Tochter geschlagen hatte.

## MISSHANDLUNG

### FREISPRUCH MANGELS BEWEISEN IN EINEM FALL VON SEXUELLER AUSBEUTUNG

Ein Berner Kreisgericht sprach einen 36jährigen Schweizer frei, der angeklagt war, zwischen 1996 und 1998 an zwei seiner drei Töchter (damals 6 Jahre und 3 Monate alt) sexuelle Handlungen vorgenommen zu haben.

Die Aussagen der Zeugen waren widersprüchlich, die Befragung des älteren Mädchens missglückt, weil drei

### Corrigendum

Vol.7, n°1, mars 2001, page 10, 2<sup>ème</sup> colonne, 2<sup>ème</sup> phrase

Dans l'article de Monsieur W. Schnyder sur la nouvelle loi en faveur de la jeunesse du canton du Valais, à la page 10, il fallait comprendre «Le canton du Valais appartient aux rares cantons qui participent au financement des gardes de jour des enfants (0-12 ans) hors du contexte familial (30%)».

**KOMMENTAR:** dies wirft ein Licht auf die Hilflosigkeit der Behörden bei eskalierenden Familienschwierigkeiten: statt frühzeitig bei Erziehungsschwierigkeiten unterstützende Hilfe anzubieten wird zugewartet und dann mit untauglichen Mitteln dreingefahren. Dabei geben das Zivilgesetzbuch (Art. 307 bis 311, Kinderschutz) und die Konvention der Vereinten Nationen über die Rechte des Kindes (Art. 3 und Art. 5) den Behörden verschiedene Möglichkeiten der Unterstützung der Eltern.

(Quelle: Bund, 4.5.01.)

Louissette Hurni-Caille

übereifrige Personen, sie zu Aussagen gedrängt hatten.

Der Gerichtspräsident bemerkte zum Freispruch, dass methodische Fehler bei der Befragung häufig seien: in der gleichen Woche habe es in drei andern Kreisgerichten des Kantons in drei weiteren Fällen von Sexualdelikten Freisprüche gegeben. Trotz des Freispruchs werden die Kinder vor dem Vater geschützt werden: die Vormundschaftsbehörde wird über das Los der Kinder, die seit 2 1/2 Jahren in einem Heim leben, entscheiden. Die Mutter hat sich vom Vater getrennt, um bessere Chancen zu haben, ihre Kinder zurück zu bekommen.

Die häufigen Fälle von Freisprüchen bei Kindesmisshandlung und sexueller Ausbeutung haben die Berner Behörden (endlich) veranlasst, Massnahmen zu ergreifen: Unter anderem sind vier regionale Koordinationsstellen geplant und eine Kinderschutzkommission; ausserdem soll die Befragung von Kindern in Strafverfahren wegen Sexualdelikten professionalisiert werden.

Vorgesehen ist, dass Kinder nur noch von speziell ausgebildeten Personen in kindergerecht eingerichteten und mit Videokameras ausgestatteten Befragungsräumen einvernommen werden.

(Quelle: Bund, 27.4.01.)

Louissette Hurni-Caille

## REUNIONS

### ■ L'enfant et la guerre

16-20.10.2001,

Institut international des droits de l'enfant, IDE, Sion, Suisse

Comme souvent, la réalité des faits et la cruauté des humains l'emportent sur la raison et le droit: enfants petits soldats, enfants enrôlés par les milices ou portés au front par les guérillas, enfants utilisés pour les basses besognes contre un pécule de misère, enfants déplacés en raison de l'insécurité et séparés de leurs familles, enfants victimes directes des combats, enfants qui sautent sur des mines, enfants qui meurent.

Le séminaire visera à éclaircir toutes les situations où l'enfant peut être impliqué dans la guerre. Il fera le point sur les droits de l'enfant en la matière, un an après l'adoption du Protocole facultatif additionnel de la CDE relatif à l'engagement des enfants dans les conflits armés. Il cherchera aussi à imaginer de nouveaux moyens d'action ou d'intervention.

Le séminaire s'adresse en priorité aux membres des ONG actives dans le domaine, aux personnes chargées dans leur région des problèmes de protection des enfants, aux membres des forces armées, médecins, enseignants, psychologues, juges, travailleurs sociaux et à toutes les personnes concernées (média, politiques); chercheurs et étudiants en fin de formation.

(Pour plus d'information: Institut Universitaire Kurt Bösch; Case postale 4176, CH-1950 SION 4. Tél. [+41 27] 203 73 83, Fax [+41 27] 203 73 84. E mail: ide@iukb.ch. Web: [www.iukb.ch](http://www.iukb.ch) ou [www.childsrights.org](http://www.childsrights.org).)

### ■ La violence sur les enfants au sein de la famille et à l'école; Journée de discussion générale du Comité des droits de l'enfant

28 septembre 2001,

Palais Wilson, Genève

(Voir article en page 5 de ce Bulletin.)

---

## LES DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE/DIE KINDERRECHTE VOR GERICHT

---

### CONDITIONS DE DÉTENTION DES ENFANTS: APPEL DE DEI À LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lors de la 57<sup>ème</sup> Session de la Commission des droits de l'homme qui s'est tenue en mars et en avril 2001, à Genève, Défense des Enfants-International (DEI) et le Réseau international sur la justice juvénile sont intervenus pour dénoncer la détérioration des conditions de détention des mineurs en conflit avec la loi. Ils ont souligné le peu d'effort que certains pays mettent à aligner leur système judiciaire avec les normes internationales. Ils ont également dénoncé le durcissement du traitement réservé aux mineurs en conflit avec la loi dans certains pays. La frontière entre les enfants et les adultes a tendance à disparaître et le traitement réservé aux mineurs est souvent peu respectueux des engagements internationaux d'Etats qui ont pourtant ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Après avoir souligné l'importance des programmes de prévention, DEI et le Réseau international sur la justice juvénile ont demandé à la Commission:

- «d'appeler les Etats membres à engager une campagne mondiale sur les droits de l'enfant et la justice juvénile et à prendre les questions de justice juvénile au sérieux et pas seulement comme une opération de «relations publiques»;
- de faire connaître le nombre croissant de cas d'abus d'enfants dans les prisons et les centres de détention;
- de condamner les lois nationales qui obligent les tribunaux à imposer la détention ou d'autres sanctions punitives envers les enfants, en les traitant comme des adultes;
- de s'opposer fermement à l'emprisonnement à perpétuité ou à la peine de mort pour les délinquants de moins

de 18 ans.»

DEI et le Réseau international sur la justice juvénile ont également proposé une campagne mondiale sur les droits de l'enfant qui mettrait l'accent sur la prévention et sur les abus commis envers les enfants et les adolescents détenus dans les prisons d'adultes et les centres de détention juvénile.

(Source: Human Rights Commission, 57<sup>th</sup> session, "Oral statement by Defence for Children International in consultation with the international Network on Juvenile Justice", Item 13. Rights of the Child, 10 April 2001.)

### ANHÖRUNG EINES SEXUELL MISSBRAUCHTEN KINDES

F. ist Anästhesiepfleger; er wurde beschuldigt, 1998 den 11-jährigen Knaben D. sexuell missbraucht zu haben. D. war ein ehemaliger Patient, den er für eine Wochenende zu sich eingeladen hatte. F. wurde im Mai 2000 in Graubünden u.a. zu einer Gefängnisstrafe von 6 Monaten bedingt, mit einer Probezeit von 4 Jahren, verurteilt. Er führte gegen das Urteil vor Bundesgericht staatsrechtliche Beschwerde und berief sich u.a. auf die Verletzung seiner Verteidigungsrechte gemäss Art. 32 Abs. 2 der Bundesverfassung (BV) und Art. 6 Ziff. 2 der Europäischen Menschenrechtskonvention (EMRK). F. warf dem Kantonsgericht vor, seinen Antrag auf Einvernahme des vermeintlichen Opfers als einzigen Belastungszeugen abgelehnt zu haben.

In diesem Fall hatten die kantonalen Richter eine Konfrontation von D. mit F. nicht als erforderlich erachtet, weil ihrer Ansicht nach andere Beweismittel, insbesondere das Geständnis von F. vorlägen. Sie hatten auch erwogen, dass laut dem Opferhilfegesetz (OHG) bei Straftaten gegen die sexuelle Integrität eine Konfrontation des Opfers mit dem

Beschuldigten grundsätzlich zu unterbleiben hat, wenn das Opfer sich dagegen wehrt. Die genannte Bestimmung (Art. 5 Abs. 4 und 5) lässt jedoch ausnahmsweise eine Konfrontation ausdrücklich zu, falls der Anspruch des Beschuldigten auf rechtliches Gehör sie zwingend erfordert.

Die Bundesrichter haben zu diesem Punkt wie folgt Stellung genommen:

"Allerdings können zum Schutz von Opfern besondere Massnahmen geboten sein, wenn zu befürchten ist, dass deren Konfrontation mit dem Beschuldigten sie besonders schwer belasten könnte. Das gilt namentlich, wenn Straftaten gegen die sexuelle Integrität in Frage stehen und die Opfer Kinder sind. In solchen Fällen ist zu prüfen, ob der Anspruch des Beschuldigten auch auf andere Weise als durch eine direkte persönliche Gegenüberstellung mit dem Opfer gewährleistet werden kann, beispielsweise indem es nur durch den Verteidiger, allenfalls durch Zwischenschaltung einer besonders ausgebildeten Person, befragt wird oder indem die Einvernahme des Opfers audiovisuell in einen anderen Raum übertragen wird, von wo aus der Beschuldigte sie verfolgen und in unmittelbarem zeitlichem Konnex Fragen stellen kann [Literaturhinweise] [...] Entscheidend erscheint, dass dem Beschuldigten unter den konkreten Umständen des jeweiligen Falles eine hinreichende und wirksame Möglichkeit zur Verteidigung gegeben wird [...]."

D. wurde vorliegend nur ein einziges Mal, durch einen nicht speziell ausgebildeten Polizeibeamten befragt, ohne dass der Verteidiger des Beschwerdeführers oder eine psychologisch geschulte Person dabei gewesen wäre. Zudem war die Mutter des Zeugen bei der Befragung anwesend, was die Gefahr einer Verfälschung der Aussagen des Kindes birgt. Nach dem Ausgeführten hätte das Kantonsgericht unter diesen Umständen das Recht des

---

## DIE KINDERRECHTE VOR GERICHT/LES DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

---

Beschwerdeführers, Fragen an den Belastungszeugen zu stellen, nicht unter blosser Hinweis auf die Bestimmungen von Art. 5 Abs. 4 und 5 OHG verweigern, sondern hätte Möglichkeiten prüfen müssen, wie dieser Anspruch, auf andere Weise als durch eine direkte Konfrontation, gewährleistet werden kann" (Erwägung 3.d).

Die Beschwerde wurde u.a. aus diesem Grund gutgeheissen.

(Entscheid der I. öffentlichrechtlichen Abteilung des Bundesgerichts vom 26.1.2001, 1P.650/2000.)

### Résumé français

F. est infirmier anesthésiste et accusé d'avoir abusé sexuellement de l'un de ses anciens patients âgé de 11 ans. Il a adressé un recours de droit public au Tribunal fédéral en invoquant la violation de son droit d'être entendu. En effet, il n'a pas pu être confronté à l'enfant à aucun stade de l'affaire.

Les juges fédéraux ont rappelé que la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) permet d'éviter la confrontation entre une victime d'abus sexuels et son abuseur présumé; encore faut-il que le prévenu puisse exercer son droit à être entendu (art. 5 al. 4 et 5 LAVI).

S'agissant d'enfants victimes, il convient donc de voir si ce droit de la défense ne peut pas être garanti autrement que par le biais d'une confrontation directe, p. ex. en ne faisant venir que l'avocat de l'enfant, ou en faisant intervenir une personne spécialement qualifiée, ou encore en produisant un enregistrement audio-visuel, voire en plaçant le prévenu dans une pièce séparée d'où il pourrait poser des questions. Il est en effet décisif qu'il ait à sa disposition un moyen suffisant et efficace d'exercer sa défense.

Dans le cas d'espèce, l'enfant n'a été entendu qu'une seule fois, par un policier non spécialisé dans ce genre d'affaires, hors de la présence d'un

psychologue ou du défenseur de D. De plus, la mère de l'enfant était présente, ce qui pouvait fausser les déclarations de l'enfant. Le tribunal cantonal aurait donc dû examiner comment garantir le droit d'être entendu du prévenu autrement qu'en le confrontant directement à l'enfant. Cela n'a pas été fait et le recours a été déclaré recevable. (Arrêt rendu le 26.1.2001, 1P.650/2000.)

### || MITSPRACHE DES KINDES IM ADOPTIONSVERFAHREN

Das Mädchen K.R. ist im Alter von 2 Monaten der Pflegefamilie G. anvertraut worden und lebte seither dort. Im Jahre 1997, als das Kind schon 13 Jahre war, stellten die Pflegeeltern einen Adoptionsantrag. Die leibliche Mutter weigerte sich, ihr Einverständnis zur Adoption zu geben. Drei Jahre später kamen die Vormundschaftsbehörde Frauenfeld und das kantonale Departement für Justiz und Sicherheit zum Schluss, dass von der Zustimmung der Mutter abgesehen werden kann. Im Berufungsverfahren vor dem Bundesgericht beantragte die leibliche Mutter, den Entscheid des kantonalen Verwaltungsgericht aufzuheben und festzustellen, dass von ihrer Zustimmung nicht abgesehen werden kann.

Jede Adoption bedarf der Zustimmung der leiblichen Eltern (Art. 265a Abs. 1 ZGB). Davon kann nach Art. 265c Ziff. 2 abgesehen werden, wenn der betroffene Elternteil sich nicht ernstlich um das Kind gekümmert hat.

In diesem Verfahren geht es aber nicht nur darum, ob die Mutter den Kontakt zu ihrem Kind gesucht hat (was der Fall war) und eine lebendige Beziehung entstanden ist (was ihr nicht gelungen ist). Die Frage ist vielmehr, welches die persönliche Lage und der Wunsch des Mädchens diesbezüglich sind.

Das Bundesgericht hat sich auf

eine moderne Auffassung des Kindes und die Kinderrechte gestützt, um seine (teilweise) neue Rechtsprechung zu rechtfertigen:

"Zudem muss im Zusammenhang mit der Auslegung von Art. 265c ZGB berücksichtigt werden, dass der Bundesgesetzgeber dem Willen des Kindes hinsichtlich der Regelung seiner familienrechtlichen Situation in den letzten Jahren verstärktes Gewicht beigemessen hat (Art. 12 des Übereinkommens vom 20. November 1989 über die Rechte des Kindes [Rechtsprechungshinweise]). Namentlich dieser Umstand ruft nach einem stärkeren Einbezug des Kindesinteresses bzw. -wunsches auch bei der Anwendung von Art. 265c ZGB, wenn die innere Kohärenz der Rechtsordnung gewahrt werden soll. Vor diesem Hintergrund hat jedenfalls das Interesse des die Adoption ablehnenden Elternteils dann gegenüber dem Kindesinteresse zurückzutreten, wenn ein zu adoptierendes, urteilsfähiges Kind — wie hier — den hauptsächlichen Teil seiner Kindheit bei den Pflegeeltern verbracht hat und zu diesen eine so gute Beziehung unterhält, dass der beidseitige Adoptionswunsch besteht, während die Beziehung zum die Adoption ablehnenden Elternteil als schlecht oder erheblich gestört bezeichnet werden muss. Der Schutz der Persönlichkeit des Kindes beansprucht in solchen Fällen grundsätzlich den Vorrang vor dem Schutz der Persönlichkeitsrechte des ablehnenden Elternteils ([Literaturhinweise]). Eine andere, sich an der bisherigen Rechtsprechung orientierende Betrachtungsweise erscheint dagegen nach wie vor als gerechtfertigt, wenn das Kind noch nicht urteilsfähig ist und damit seinen Wünschen nicht zuverlässig Ausdruck zu geben vermag, oder wenn es nur verhältnismässig kurze Zeit bei den adoptionswilligen Pflegeeltern verbracht hat. Wollte man die bisherige Rechtsprechung aber unverändert auch für urteilsfähige und bei den Pflegeeltern verwurzelte

Kinder aufrecht erhalten, entstünde eine Diskrepanz zur Gewichtung der Kinderinteressen in anderem familienrechtlichem Zusammenhang" (Erw. 2.c).

In diesem Fall haben die Bundesrichter als entscheidend erachtet, dass die Tochter einen eindeutigen Adoptionswunsch hegt." Wegen der schlechten Beziehung zum leiblichen Elternteil, spielen dessen Bemühungen zur Kontaktpflege keine massgebende Rolle. Das kantonale Verwaltungsgericht hat das Bundesrecht deshalb richtig angewendet und die Berufung der leiblichen Mutter erweist sich als unbegründet (Erw. 3c).

(Urteil der II. Zivilabteilung des Bundesgerichts vom 26. April 2001, 5C.4/2001.)

#### Résumé français

K.R. est arrivée chez ses parents nourriciers à l'âge de deux mois. Quelque treize ans plus tard, ceux-ci demandent à l'adopter. La mère biologique qui, malgré ses efforts, n'entretient aucun contact avec son enfant, s'oppose à ce qu'il soit fait abstraction de son consentement, comme le permet l'art. 265c du Code civil. Elle recourt dans ce sens auprès du Tribunal fédéral.

Les juges ont tenu compte de l'évolution du statut de l'enfant pour justifier leur décision: sur la base de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, sa situation juridique dans les affaires familiales a été améliorée. Cela doit aussi se répercuter dans le domaine de l'adoption, faute de quoi la cohérence interne du droit de la famille ne serait pas respectée. Lorsqu'un enfant capable de discernement a passé l'essentiel de sa vie auprès des parents nourriciers, que les deux parties souhaitent cette adoption, que la relation avec le parent biologique est mauvaise ou tout au moins très perturbée, les intérêts du parent biologique doivent s'effacer devant ceux de l'enfant concerné. Il en va de même de la protection des droits de la personnalité de cet enfant qui doivent jouir de la même prééminence.

Dans un tel cas, le Tribunal fédéral opère un revirement partiel de jurisprudence; il n'a expressément

pas abordé la situation de l'enfant qui est incapable de discernement, donc de s'exprimer clairement, ou qui n'a passé qu'un temps relativement bref auprès des parents nourriciers (cons. 2c). (Arrêt rendu le 26.4.2001, 5C.4/2001.)

**COMMENTAIRE:** Dans l'ouvrage «Adoption internationale et droits de l'enfant. Qu'advient-il des laissés-pour-compte?», paru en 1991, nous avons soulevé la question du «droit de l'enfant à l'adoption» (pp. 61-65). Nous soulignons combien le sort de cet enfant résidait exclusivement dans les choix faits par les adultes et le peu de poids donné aux droits de la personnalité de l'enfant. Les juges fédéraux viennent d'accomplir un réel pas en avant.

En faisant état de la «volonté de l'enfant» (cons. 2c), ils reconnaissent l'enfant en tant que sujet de droits actifs; ils s'avancent presque plus loin que l'article 12 CDE qui enjoint aux Etats parties à la Convention d'entendre et de tenir compte de l'avis de l'enfant. Enfin, les juges soulignent clairement les liens existant entre l'intérêt supérieur de l'enfant et ce droit à la parole, surtout lorsque les deux convergent vers le même objectif.

L'art. 265 CCS prévoyait déjà que l'adoption nécessitait le consentement de l'enfant capable de discernement. Maintenant, et pour autant que certaines conditions précises soient remplies, la volonté de cet enfant peut aussi entraîner un changement des liens familiaux dans le domaine de l'adoption (cf. la possibilité donnée à l'enfant de demander une révision des relations personnelles en cas de séparation des parents - art. 134 al. 1 et 298a al. 1 CCS p. ex.). Il est donc des situations dans lesquelles les intérêts de l'enfant et ses droits de la personnalité doivent être privilégiés, même contre la volonté et les efforts d'un adulte soucieux de ses propres droits. Cette décision est riche d'enseignements pour le renforcement du «bien de l'enfant», notion récurrente de tout le droit de l'adoption.

## LES DROITS AU PANIER

FRANCE: ABAISSEMENT  
DE L'ÂGE DE DÉTENTION  
ET DE CONDAMNATION  
DES MINEURS

En France, le Bureau du Syndicat de la Magistrature et la Commission exécutive de la Fédération SUD Education ont diffusé le communiqué de presse suivant:

> Paris, le 24 mai 2001

«Le Sénat veut pouvoir faire placer en détention provisoire les mineurs dès 13 ans en matière correctionnelle, ou les faire condamner à des peines dès l'âge de 10 ans.

Le Syndicat de la Magistrature et la Fédération SUD Education ont appris avec stupéfaction le contenu des amendements au projet de loi dit «sur la sécurité quotidienne» qui ont été adoptés par la commission des lois du Sénat.

La surenchère sécuritaire qui frappe les mineurs relève d'une volonté de réprimer les enfants victimes des politiques d'abandon des institutions éducatives ou sociales.

Les sénateurs ont ainsi clairement exprimé leur volonté d'en finir avec le principe de primauté des mesures éducatives dans le traitement de l'enfance délinquante tel qu'il est prévu dans l'ordonnance du 2 février 1945.

Le syndicat de la Magistrature et la Fédération SUD Education rappellent que la principale insécurité de notre société est celle qui frappe les plus exclus et précarisés et en particulier les mineurs qui subissent de plein fouet la paupérisation, la précarisation et la violence sociale issues des politiques ultra-libérales.»

Pour plus d'information: Syndicat de la magistrature; BP 155; 75523 PARIS Cedex 11. Tél.: [0033] 1 48 05 47 88; Fax: [0033] 1 47 00 16 05; E mail: Syndicat.Magistrature @wanadoo.fr. Site: [www.syndicat-magistrature.org](http://www.syndicat-magistrature.org) ou [www.sudeducation.org](http://www.sudeducation.org).

# Les droits de l'enfant sur Internet

L'Institut international des droits de l'enfant, créé à Sion (Valais) en 1995, a récemment ouvert son nouveau site Internet: [www.childsrighs.com](http://www.childsrighs.com), en français, anglais et espagnol. Il s'articule autour de quatre pôles:

- la recherche d'information au sein du centre de documentation, de la bibliothèque ou du répertoire de jurisprudence de l'IDE;
- la diffusion d'information online: journal de l'IDE ou nouvelles sur ses activités;
- la participation à des forums ou des conférences sur des sujets relatifs à la défense des droits de l'enfant;
- la présentation d'expositions ou de concours.

Le site [www.sarahoberson.org](http://www.sarahoberson.org), qui fait référence à une fillette disparue en Suisse romande, en 1985, fournit différentes informations sur la maltraitance et la disparition d'enfants. Il informe sur les activités de la Fondation Sarah Oberson et propose des conseils pratiques aux personnes et familles se trouvant confrontées avec des situations semblables.

Un nouveau site interactif [www.telme.ch](http://www.telme.ch) permet à chacun de consulter des spécialistes au sujet de problèmes se posant soit aux parents concernant l'éducation de leurs enfants, soit aux enfants ou aux adolescents eux-mêmes. On peut poser sa question de façon anonyme, et consulter les questions/réponses des autres. Les réponses sont apportées par une permanence de professionnels constituée de psychologues ou de travailleurs sociaux. La démarche peut-être complétée par un entretien direct.

Le site [Tel.me](http://Tel.me) propose également des liens avec d'autres organisations.

De nouvelles informations sont disponibles sur le site du Focal Point sur l'exploitation sexuelle [www.focalpointngo.org](http://www.focalpointngo.org), parmi lesquelles le journal du Focal Point, en français ou en anglais. On peut aussi y trouver la lettre d'information «Nouvelles de Yokohama» et beaucoup d'autres informations

relatives au Second congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à fin commerciale, qui aura lieu en décembre 2001 au Japon.

[www.geocities.com/joelmermet](http://www.geocities.com/joelmermet) est l'excellent site créé et développé par Joël Mermet (anciennement actif au sein de la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats) sur les droits de l'enfant. Il fournit de nombreuses informations, en français ou en anglais, sur ce sujet: législations nationales ou internationales (textes des protocoles, conventions, traités internationaux ou régionaux, etc), évènements organisés autour des droits de l'enfant, documents de référence et publications. Il fournit aussi un grand nombre de liens vers d'autres sites.

A noter trois dossiers très complets sur:

- les enfants de la rue;
- les enfants soldats;
- la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants.

[www.defenseurdesenfants.fr](http://www.defenseurdesenfants.fr) est le site de la Défenseure des enfants, Claire Brisset, nommée par le gouvernement français en mai 2000. Il fournit des informations sur sa mission, sur le rôle des médiateurs et leurs différentes fonctions, des nouvelles d'actualité et des entretiens avec des personnalités actives dans le domaine des droits de l'enfant. Un dossier est consacré à la théorie des droits de l'enfant et propose des définitions et extraits des textes de base. Un autre dossier s'adresse plus spécifiquement aux jeunes et contient un résumé de la Convention en 10 points et une mise en garde des dangers présentés par Internet concernant la violation de la sphère privée et des données personnelles.

On peut obtenir des informations sur le Centre de recherches de l'UNICEF — UNICEF International Child Development Centre — basé à Florence (Italie), sur son site [www.unicef-icdc.org](http://www.unicef-icdc.org). De plus, des renseignements sur ses publications, recherches et sur différentes bases de données sont aussi accessibles.

---

## POUR EN SAVOIR PLUS/INFO-ECKE

---

«Juvenile Justice: 'the Un-wanted Child' of State Res-ponsibilities»; An analysis and commentary on issues of Juvenile Justice in the concluding Observations of the UN Committee on the Rights of the Child, 1993-2000; International Network on Juvenile Justice; Defence for Children International, May 2001, 106 pp. (A commander auprès de DEI, tél. 734 05 58 ou par e mail: dci-hq@pingnet.ch)

La recherche publiée par le Réseau international sur la justice des mineurs fournit une analyse des observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant la justice des mineurs dans plus de 140 Etats Parties.

L'un des objectifs de cette recherche est d'améliorer les discussions sur le thème de la justice des mineurs. La question se pose de savoir jusqu'à quel point les observations du Comité traitent des besoins des enfants en conflit avec la loi et aident à dépasser le manque de volonté de la part des Etats de remplir leurs obligations en matière de justice des mineurs.

En ouvrant le dialogue et en examinant les recommandations dans les Observations finales, la recherche vise à renforcer le processus d'élaboration de rapports.

Elle constitue également un recueil d'informations: la seconde partie de la recherche rassemble les extraits des observations finales qui concernent directement la justice des mineurs, depuis la première session en 1993 jusqu'en janvier 2000.

Dans la troisième partie, la recherche analyse ces recommandations dans des tableaux qui correspondent aux dispositions spécifiques des articles 37, 39 et 40 de la CDE, comme l'âge de la responsabilité pénale et les articles qui y sont liés. Les tableaux sont présentés par ordre alphabétique. Ils permettent de suivre l'évolution des observations finales depuis 1993.

En conclusion du commentaire, plusieurs recommandations sont formulées.

«International Conventions Affecting Children», Jeremy Rosenblatt, Kluwer Law International, La Haye, Pays-Bas. Mai 2000, 288 pp. Cet ouvrage en anglais propose les textes et des commentaires de toutes les conventions internationales qui concernent les droits de l'enfant sous ses différents aspects. Il se penche sur l'impact de chaque texte au niveau national et souligne comment certaines obligations internationales des Etats peuvent être invoquées lors de jugements au niveau national.

«No Hiding Place. Sex Tourism and the Role of Extraterritorial Legislation», Jeremy Seabrook, Zed Books, 2000. Peut être obtenu auprès de Defence for Children International, Section the Netherlands, P.O. Box 75297, 1070 AG Amsterdam, Pays-Bas. Tél. [0031 20] 420 37 71.

Ce livre présente de nombreux cas, dans différents pays, qui ont abouti à la poursuite et à l'arrestation d'abuseurs sexuels d'enfants grâce à l'entraide judiciaire internationale et à la législation extra-territoriale. Ces cas ont été rassemblés par la section hollandaise de Défense des Enfants-Internationale et ils soulignent l'importance de la participation des ONG pour l'aboutissement de ces procédures.

«A League Table of Child Injury Deaths in Rich Nations», Innocenti Report Cards, 2; 2001, 28 pp., ISBN 88-85401-71-6. A commander auprès de: UNICEF Innocenti Research Centre, Piazza SS Annunziata 12, Florence, Italie. Tél. [0039 055] 20 330 et fax [0039 055] 24 48 17 ou par Internet: [www.unicef-icdc.org](http://www.unicef-icdc.org).

Dans les pays industrialisés, les accidents sont la principale cause de décès des enfants entre 1 et 14 ans. Ce rapport montre que les

différents types d'accidents, accidents de la circulation, chutes, noyades, empoisonnements, incendies et autres tuent plus de 20.000 enfants par an dans les pays de l'OCDE. Toutefois, ce chiffre a diminué de moitié en 30 ans et il continue de diminuer. Ce rapport fournit des chiffres et les analyse.

"Ausser Haus", Kinderlobby Schweiz, Postfach 416, 5600 Lenzburg. Fax. 062-888 01 01

"Kinderbetreuung ist nicht nur Privatsache": Unter diesem Titel fand im Herbst 2000 eine Tagung der Kinderlobby Schweiz statt. Um dem Wunsch der Teilnehmenden zu entsprechen und wegen der Aktualität des Themas der familienergänzenden Kinderbetreuung wurden die Referate und Diskussionsrunden in einer Broschüre zusammengefasst.

Familienergänzende Kinderbetreuung ist nicht nur eine Hilfe an gestresste Mütter und Väter, sondern bringt auch dem Kind Vorteile. Voraussetzung für eine qualitativ gute Betreuung ist ihre Kontinuität, Konstanz, Verlässlichkeit und der Respekt vor dem Kind und seiner Meinung. In den Referaten wird verdeutlicht, wie familienergänzende Betreuung die Kinder stärken kann, inwieweit die Kinderrechte mit der Fremdbetreuung vereinbar sind, welches die Missstände in der Schweiz sind, wie Eigeninitiative und Mut zur Kreativität eingesetzt werden können und wie wichtig die Aufwertung der Betreuungsarbeit ist. Eltern und Betreuenden gibt diese Broschüre einen Argumentenkatalog für die Ueberzeugungsarbeit bei Gemeindebehörden und Arbeitgebern, für das Ergreifen von Eigeninitiativen und deren Durchführung.

«Le mariage précoce», Innocenti Digest 7, Innocenti Research Centre, 2001, 32pp. A commander auprès de UNICEF Innocenti Research Centre (voir plus haut pour les coordonnées).

Cette étude se penche sur le mariage d'enfants et d'adolescents de moins de 18 ans, vu dans la perspective de la violation des droits de l'enfant.

Le contexte des mariages précoces, les causes et conséquences sur les «victimes» sont analysés. Des lignes de conduite et de prévention sont proposées.

L'étude existe en français, anglais, italien et espagnol.

«Des enfants et des lucioles», M. Bonnet, Paris. Editions Rue du Monde, 1999, 241 pp.

Trois milliards d'enfants peuplent la surface de la Terre.

La majorité d'entre eux souffre d'une vie douloureuse, d'un développement altéré par la guerre, par l'exploitation ou par une économie mondiale qui les bafoue. Ceux qui vivent dans de meilleures conditions subissent aussi une société qui souvent les ignore ou parfois les adule pour mieux les garder sous sa coupe.

Michel Bonnet nous montre des liens dynamiques, porteurs d'espoir pour l'humanité tout entière. Il nous fait partager son enthousiasme pour la Convention. En nous aidant à la lire de manière créative, il encourage tous ceux que l'enfance concerne à devenir des partenaires confiants et inventifs de chaque enfant du monde. Et si c'était là que résidait la clé du prochain millénaire?

«Les grands événements de l'histoire des enfants», N. Laneyrie-Dagen, Paris. Editions Larousse, collection La mémoire de l'humanité, 1995, 320 pp.

Les grands événements de l'histoire des enfants sont présentés de façon chronologique, un fait succédant à un autre en fonction de la date à laquelle il se situe. L'histoire commence, avec l'enfant du Taung dont le crâne a été retrouvé en 1924 dans le sud de l'Afrique, il s'agirait d'un enfant de 6 ans, de sexe indéterminé ayant vécu il y a quelque 2 millions d'années, pour se poursuivre au fil des siècles jusqu'au début du troisième millénaire. Ce survol d'événements souvent tragiques, mais également réjouissants permet de saisir l'évolution du statut de l'enfant des temps les plus reculés jusqu'à nos jours.

---

## LIVRES POUR ENFANTS

---

Les droits des hommes et des enfants, Z. Khan, Paris. Editions Nathan, Collection Megascopie, 2000, 64 pp.

Après une définition simple, ce livre développe la lente prise de conscience de la notion des droits de l'homme depuis l'Antiquité, sa difficile application, les grands défenseurs et enfin la présentation des droits des enfants et les 10 points essentiels de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Age: dès 9 ans.

Ca fait mal la violence, C. Dolto-Tolitch, C. Faure-Poirée, Paris. Editions Gallimard Jeunesse /Giboulées, 2000, 10 pp.

Tout le monde peut être violent, les petits aussi...

Ce petit livre cartonné fait partie d'une série destinée à de petits enfants. En quelques pages, la plupart des thèmes concernant les enfants sont abordés de manière imagée et avec peu de mots.

Age: dès 3 ans.

D'autres titres de la même collection et traitant de sujets proches des préoccupations des petits: Si on parlait de la mort, Filles et garçons, Les gros mots, Les colères, Des amis de toutes les couleurs, Les

premières fois, Pipi au lit.

Te laisse pas faire, J. Robert, Paris. Editions de l'Homme, 2001.

Auteur de nombreux livres traitant de l'éducation sexuelle des enfants et des adolescents, Jocelyne Robert a choisi, cette fois-ci, d'expliquer les abus sexuels aux enfants et à leurs parents. Cet ouvrage «convie les lecteurs à entreprendre une démarche de prévention visant à donner à l'enfant le pouvoir qui lui revient sur son corps et sur sa vie. Car il faut bien qu'il apprenne que les ogres et les loups ne se retrouvent pas seulement dans les contes!»

Age: 4-12 ans.

On vous écrit de la terre, Editions Rue du Monde, Paris, 2000.

Des enfants parlent aux enfants. En une centaine de pages, ce livre présente cent lettres venues de toutes les parties du monde. Messages forts, sensibles ou drôles qui pourront en suggérer d'autres. À commander sur le site de l'éditeur «Rue du Monde» [www.ruedumonde.fr](http://www.ruedumonde.fr).

Age: 7-12 ans.

Collection «Société», Editions Autrement.

---

«L'œuvre des enfants de la grand-route», W. Leim-gruber, T. Meier, R. Sablonier, Berne. Archives fédérales, Dossier 10, 2000, 250 pp.

La version française de l'étude historique sur l'«Œuvre d'entraide pour les enfants de la grand-route» existe désormais en français. Ce rapport, commandité par le Département fédéral de l'intérieur (DFI), s'attache à une page particulièrement sombre de l'histoire de la politique suisse en matière d'aide sociale et d'assistance publique. Entre 1926 et 1973, plus de 600 enfants jénisch ont été enlevés à leurs parents pour être placés dans des familles d'accueil, mais aussi dans des orphelinats, des foyers, voire des cliniques psychiatriques, par l'«Œuvre d'entraide pour les enfants de la grand-route», qui dépendait de Pro Juventute.

Ce rapport peut être commandé

à l'Office central des imprimés, 3000 Berne.

«L'enfant maltraité», P. Straus, M. Manciaux, Paris. Editions Fleurus, 1993, 696 pp.

Consacré aux mauvais traitements envers les enfants, cette nouvelle édition du premier ouvrage professionnel français paru en 1982, fait le point des connaissances sur ce difficile problème dans un esprit d'ouverture prospective. Le fil rouge de cet ouvrage auquel ont collaboré des professionnels d'horizons variés, tous concernés par le problème et désireux de l'aborder en pluridisciplinarité, reste la souffrance et l'appel à l'aide des enfants privés d'enfance.

# Procès-verbal de la 17<sup>e</sup> Assemblée générale

Jeudi 17 mai 2001, Genève

Les Editions Autrement viennent d'inaugurer une nouvelle collection documentaire pour les 9-13 ans. Baptisée «Société», elle s'est fixé pour objectif «de donner à l'enfant des éléments pour comprendre le monde», en suscitant chez lui le questionnement, la curiosité et l'échange avec les adultes et d'autres enfants. Une première série de quatre livres est parue en ce début d'année:

● **Ma mère se remarie**, V. Rubio, S. Dieuaide, Paris. Editions Autrement, Collection Société, 2001, 47 pp.

Ce livre traite de la famille recomposée, plus particulièrement des fameuses relations mère(s)-beau-papa.

Age: 9 – 13 ans.

● **Mon copain a volé**, A. de la Roche Saint-André, B. Ventrillon, Paris. Editions Autrement, Collection Société, 2001, 47 pp.

Parfois, quand quelqu'un désire vraiment quelque chose, il peut être tenté de voler. Il arrive que l'on soit témoin d'un vol, ou que l'on en entende parler, alors, des questions se posent: Et si l'on vole parce que l'on a faim? Que se passe-t-il pour un voleur? Un enfant peut-il aller en prison?

Age: 9 – 13 ans.

● **J'ai été racketté**, Laudemo, M.-S. Roger, Paris. Editions Autrement, Collection Société, 2001, 47 pp.

Le racket est un acte de violence dont on parle beaucoup. Apporter chaque jour, sous la menace, de l'argent, des vêtements ou des jeux à quelqu'un, c'est une situation inadmissible et terrible pour celui qui la vit. Face à cet acte, des questions se posent: Pourquoi rackettent-ils? Comment se défendre? Qu'arrivera-t-il si on les dénonce?

Age: 9 – 13 ans.

● **On a trouvé un chien**, A. de la Roche Saint-André, B. Ventrillon, Paris. Editions Autrement, Collection Société, 2001, 47 pp.

Tous les jours des milliers de chiens sont abandonnés par leur maître, quand on trouve un animal abandonné, des questions se posent: Peut-on le garder? Pourquoi est-il abandonné? Quels sont les devoirs des hommes envers tous les êtres vivants?

Age: 9 – 13 ans.

Danielle Plisson

La 17<sup>ème</sup> Assemblée générale de la Section Suisse de Défense des Enfants-International s'est déroulée le jeudi 17 mai 2001, à Genève.

A cette occasion, la Secrétaire générale ad intérim de DEI-International, Helen Bayes, a exposé la situation du Secrétariat international et les différents programmes en cours sur le plan international. Depuis le départ de Maurice Graber, en septembre 2000, la responsabilité du Secrétariat international est assumée successivement par Helen Bayes (DEI-Australie), Nana Grey-Johnson (DEI-Gambie) et Philip Veerman (DEI-Israël), actuel président de DEI-International. Mis à part la recherche de fonds et le redressement de la situation financière de l'organisation, les priorités sont le développement de programmes en matière de justice juvénile, l'ouverture de centres de formation sur la justice des mineurs dans différents pays; la consolidation du réseau des sections nationales de DEI (plus de 60 à travers le monde) et l'organisation de la prochaine Assemblée générale du mouvement, en 2002 en Argentine.

L'Assemblée générale de DEI Suisse a ensuite accepté le procès-verbal de l'Assemblée générale du 8 mai 2000, sans modifications. La Secrétaire générale a commenté le rapport d'activités qui sera prochainement envoyé à tous les membres. Le rapport d'activités et le rapport des comptes ont été approuvés à l'unanimité.

COMITÉ: Suite aux départs de Daniele Alemagna et de Mesdames Uldry et Lavarhino et à l'arrivée de Mireille Maître, le Comité de DEI-Suisse se présente comme suit:

Henri Dès, Vaud  
Danielle Plisson, Genève  
Eleonora Zwick, Genève  
Louisette Hurni-Caille, Berne  
Gaëlle Sarret, Genève  
Kim Mounier, Genève  
Mireille Maître, Fribourg

PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2001-2002 La section suisse de DEI souhaite poursuivre ou initier les activités suivantes:

**Bulletin suisse des droits de l'enfant:**

- publication de quatre éditions du Bulletin suisse des droits de l'enfant;
- recherche de fonds et le développement de la diffusion du Bulletin;
- nouvelle maquette du Bulletin.

**Poursuite des programmes en cours:**

- suivi des développements touchant les droits de l'enfant en Suisse;
- suivi de la jurisprudence concernant la Convention relative aux droits de l'enfant;
- sensibilisation des avocats allemands à la Convention.

**Diffusion de matériel concernant les droits de l'enfant, y compris Internet:**

- sortie du CD-Rom consacré aux droits de l'enfant;
- élaboration d'un nouveau site Internet;
- poursuite de la rédaction d'un ouvrage destiné aux enfants;
- réalisation d'un calendrier pour 2002 avec des dessins d'enfants;
- diffusion en Suisse allemande de l'affiche et des cartes postales «Droits de l'enfant».

**Manifestations:**

- organisation de manifestations pour le 20 novembre, Journée des droits de l'enfant, en collaboration avec d'autres organisations;
- journée d'animation pour enfants et adultes à l'occasion de la sortie du CD-Rom, en novembre 2001;
- participation à l'Assemblée générale de DEI en février 2002 en Argentine.

Danielle Plisson  
18 mai 2001

# Défense des Enfants-Australie: Un entretien avec Helen Bayes<sup>1</sup>, Coordinatrice nationale

▲ Bulletin suisse des droits de l'enfant (BSDE): La section australienne de DEI existe depuis huit ans, comment fonctionne-t-elle?

▼ Helen Bayes: Un Comité national composé de 8 membres et du président se réunit régulièrement par e-mail pour assurer le fonctionnement de l'organisation. L'assemblée générale se rassemble une fois par an pour élire le Comité et définir les orientations et les stratégies de DEI-Australie.

La section australienne de DEI, tout en reposant sur une structure entièrement bénévole, fournit un travail efficace et reconnu sur le plan national. L'unique bureau se situe à Camberra où le secrétariat — une volontaire à plein-temps, moi-même, et trois autres à temps partiel - gèrent les différentes campagnes et les publications.

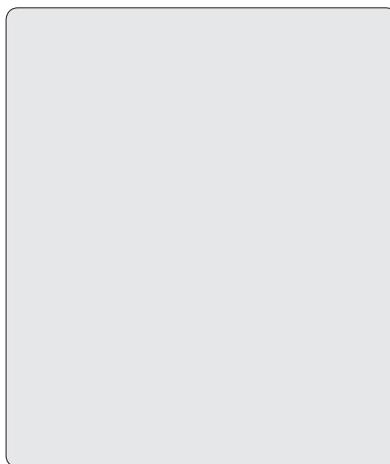
▲ BSDE: Quelles sont les principales campagnes menées actuellement par la section?

▼ H.B.: DEI-Australie collabore à une campagne en vue de l'abolition des lois qui, dans les Etats conservateurs de l'Australie de l'Ouest et des territoires du Nord, prônent la détention (mandatory sentencing laws) des mineurs même pour des petits délits (vols de voiture, de nourriture, etc.). La détention peut alors varier de 1 mois à 1 an. DEI a soumis des recommandations aux autorités impliquées, des prises de positions à la presse, a organisé des manifestations, etc. Pour l'instant, toutes ces initiatives sont restées sans effet.

La situation des mineurs requérants d'asile est également très préoccupante à nos yeux. Des enfants immigrés arrivent illégalement, souvent par bateau, sur le territoire australien. Ils sont installés dans des camps de détention, avec ou sans leurs parents, et DEI-Australie veille à ce que les conditions de vie dans

ces campements soient conformes avec les droits de l'enfant, à ce que l'Etat remplisse ses obligations de protection envers ces enfants, et que ces derniers ne soient pas sujets à de mauvais traitements ou à des abus.

DEI-Australie s'est également battu pour que l'âge de la responsabilité pénale ne soit pas abaissé à 10 ans (il est actuellement fixé à 12 ans) dans l'Etat de New South Wales et pour que les services de justice juvénile et les centres de détention juvénile de l'Etat de Victoria ne soient pas privatisés.



Enfin, nous avons lancé une campagne pour sensibiliser les gens à la situation des enfants issus de couples homosexuels et pour lutter contre les discriminations encourues par ces enfants; un sujet sur lequel DEI-Australie a adopté une position plutôt progressiste.

▲ BSDE: Qu'en est-il du suivi de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en Australie?

▼ H.B.: La section de DEI a préparé le premier rapport alternatif australien pour le Comité des droits de l'enfant, en 1996. Elle avait alors formé une

délégation qui avait rencontré les membres du Comité des droits de l'enfant et elle prévoit d'effectuer à nouveau ce même travail pour la réalisation du 2<sup>ème</sup> rapport alternatif qui doit être présenté au Comité des droits de l'enfant en 2002.

▲ BSDE: DEI-Australie est également présent lors des grandes campagnes internationales?

▼ H.B.: Nous sommes actifs au sein des coalitions internationales sur les enfants-soldats et sur le travail des enfants. Nous faisons aussi pression sur notre gouvernement pour qu'il ratifie au plus vite les différentes conventions internationales concernant la protection des enfants.

▲ BSDE: Votre section traite aussi de cas individuels de violation des droits de l'enfant?

▼ H.B.: Chaque année nous sommes alertés par des personnes qui nous signalent des cas individuels de violations des droits de l'enfant. Nous proposons alors l'aide d'un juriste de la section ou nous aidons et aiguillons les personnes à travers les différentes procédures officielles.

▲ BSDE: Quelles sont vos moyens de diffusion?

▼ H.B.: La section australienne publie un journal — Australian Children's Rights News — qui rassemble des articles sur différents aspects des droits de l'enfant principalement en Australie mais aussi à travers le monde. Il est diffusé à 250 exemplaires, quatre fois par an. Nous publions ponctuellement des rapports et nous avons créé un site Internet.

Dans le domaine des médias, il faut relever une initiative originale et qui pourrait être reprise dans d'autres pays: le «Children's Rights Media Awards», prix qui couronne chaque année entre un et trois journalistes australiens qui, par leurs articles ou émissions télévisées ou de radio, ont effectué un travail de qualité se situant dans une perspective de droits de l'enfant. Le prix, créé en 1999, à l'occasion du 10<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, a déjà été attribué deux fois, en 2000 et 2001.

---

<sup>1</sup> Helen Bayes est membre du Conseil exécutif de Défense des Enfants-International depuis 4 ans et Secrétaire générale ad intérim depuis le mois d'octobre 2000.

## Droits de l'enfant en prison:

# Quelques propositions concrètes

**L**e 1<sup>er</sup> juin 1999, GeoDE (voir encadré page II) a publié son premier rapport intitulé *Droits de l'enfant en prison: La situation des mineur(e)s détenu(e)s à Genève*.

Après avoir discuté et débattu avec les autorités genevoises et avec des responsables d'institutions accueillant des mineurs, il nous a paru utile de consacrer nos réflexions à l'élaboration de propositions concrètes. Celles-ci complètent chacune des rubriques de notre rapport; elles sont destinées à améliorer très rapidement la situation des enfants présents dans des lieux de détention pour adultes et à la mettre en conformité avec les exigences du droit international.

La présentation de ce catalogue ne doit en aucun cas être interprétée comme une acceptation de la situation actuelle, à savoir celle de la présence, en nombre non négligeable, de mineurs privés de liberté dans des établissements conçus et gérés pour l'accueil d'adultes.

Notre objectif est simplement d'assurer que tout mineur détenu bénéficie aussi rapidement que possible d'un minimum de garanties respectueuses de sa condition particulière.

En ce qui concerne l'évolution de la situation à Genève, voir page IV de ce Dossier.

---

## PROPOSITIONS GENERALES

■ Toute personne mineure pour laquelle une détention préventive s'impose doit être détenue à l'abri des contacts avec des adultes et avoir accès, de manière non discriminatoire, à des conditions de détention adaptées, à un accompagnement qualifié et spécialisé, à un appui éducatif et à des activités utiles dans la perspective de sa future vie d'adulte.

■ Les conditions de détention réservées aux jeunes filles et le manque d'infrastructures adaptées à leurs besoins requièrent une attention prioritaire intense et immédiate.

■ Il est nécessaire de connaître les besoins des juges et des adolescents durant la phase d'instruction pénale et de confronter ces besoins aux solutions actuellement offertes (identification des places disponibles, des réponses possibles et des lacunes).

Un effort doit être fait pour trouver des alternatives à la privation de liberté ou accompagnatrices de celle-ci, en particulier la mise à disposition de places dans des foyers.

On cherchera à s'inspirer de solutions novatrices pratiquées ailleurs. La possibilité d'agir en concertation avec les autres cantons romands, qui connaissent peut-être des difficultés en certains points analogues, doit être étudiée (recherche de lieux d'accueil, formation de personnel spécialisé, etc.).

■ Il est nécessaire de mieux connaître les paramètres des cas de délinquance juvénile enregistrés et leur évolution au cours des dix dernières années. Ceci doit permettre de comprendre la nature des

besoins et de prévenir la montée d'un phénomène de crainte et de rejet.

Parallèlement, l'accent doit être mis sur une politique de prévention sans omettre le développement de recherches dans les domaines de la criminologie, de la psychologie, des sciences sociales, etc.

## PROPOSITIONS DETAILLEES

Toutes les recommandations avancées cherchent à mettre la pratique en conformité avec les exigences de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Sauf mention spéciale, elles sont applicables indifféremment aux garçons et filles.

### Le principe de séparation

Le principe de la séparation des détenus mineurs et adultes n'est pas totalement respecté en Suisse. La présence de mineurs dans les lieux de détention pour adultes entraîne la non-observation des garanties internationalement reconnues.

Il est possible que le principe de séparation soit formellement respecté dans les établissements existants, en ce sens que les adultes et les mineurs ne se rencontrent pas. Néanmoins, en raison du manque de structures appropriées dans ces établissements, ce respect formel a pour conséquence de négliger certains droits des mineurs: tenue à l'écart et manque de contacts, absence de loisirs et d'occupations appropriés, absence de travail en ateliers, absence de personnel spécialisé (gardien(ne)s, psychologues, notamment).

### Le principe de non-discrimination

Les discriminations qui touchent les jeunes délinquants dans les lieux de détention pour adultes doivent être au plus vite éliminées.

---

GeoDE, le Groupe d'Etude et d'Observation des Droits de l'Enfant, a été créé le 1<sup>er</sup> juin 1999. Ses buts sont la promotion des droits de l'enfant, la sensibilisation et la formation des milieux concernés, le recueil d'information sur des situations de non-respect des droits de l'enfant en Suisse et l'intervention en relation avec ces situations.

Pour plus d'information: GeoDE, 8 rue Chandieu, 1202, Genève.

---

---

Les lieux de détention pour adultes sont conçus pour répondre aux besoins des adultes. Les mineurs détenus sont de ce fait traités d'une manière non conforme aux droits spécifiques qui leurs sont reconnus. De manière générale, leurs conditions de détention sont plus rigoureuses que celles des adultes.

Il peut aussi arriver que les conditions de détention offertes aux jeunes filles mineures se situent nettement en retrait lorsqu'on les compare à celles des jeunes gens mineurs détenus.

#### **Le droit à la formation scolaire et professionnelle**

L'absence, dans les lieux de détention pour adultes, d'appui scolaire ou professionnelle structuré n'est pas conforme aux exigences du droit international.

Tout mineur privé de liberté doit pouvoir rencontrer, dès son entrée dans l'établissement, un enseignant, maître d'apprentissage ou autre professionnel du monde éducatif pour avoir l'opportunité de faire le point de sa situation personnelle sur les plans scolaire et professionnel.

Bien entendu, le cadre de la détention ne se prête pas à la réalisation d'un projet scolaire ou de formation professionnelle. L'idée est plutôt d'offrir un accompagnement qui permettra au jeune détenu de savoir, et éventuellement comprendre, à quel stade de sa formation il se trouve et de découvrir quels sont ses besoins.

L'adulte qui contactera le mineur détenu doit parler l'une des langues pratiquées par le mineur ou être accompagné d'une personne parlant sa langue maternelle. S'agissant de mineurs non résidents en Suisse, cette personne pourra assumer le rôle de «médiateur culturel» et sera assermentée.

Le mineur doit également pouvoir bénéficier d'une activité propre à l'intéresser, à susciter sa créativité et à l'encadrer, notamment en s'inspirant de l'exemple des activités créatives pratiquées à La Clairière (GE) et à Valmont (VD). Le but en est aussi de lui apprendre à faire des choix, à s'y tenir et à finir ce qu'il a entrepris.

#### **Le droit à des activités**

Les possibilités d'activités pour les détenus mineurs

dans des lieux de détention pour adultes doivent être encore étudiées et améliorées pour répondre aux exigences internationales.

Parmi les mesures envisageables, on relèvera les suivantes:

- Il est indispensable de mettre immédiatement à la disposition de tout mineur privé de liberté des activités en atelier, y compris de types culturel et artistique, d'une durée minimale de 4 heures par jour dans un premier temps. Des maîtres et maîtresses d'ateliers pour mineurs doivent être rapidement engagés.
- La possibilité de se livrer quotidiennement à des exercices et activités physiques et sportives doit être offerte à raison de 2 heures par jour au minimum.
- Les bibliothèques doivent offrir des ouvrages répondant aux intérêts des mineurs.

#### **Le droit à une attention médico-socio-éducative spécialisée**

L'absence d'attention socio-éducative et de personnel spécialement formé dans les lieux de détention pour adultes n'est pas conforme au droit international.

Une attention médico-socio-éducative spécialisée doit être offerte à tout mineur privé de liberté quel que soit l'établissement de détention dans lequel il se trouve.

Les mineurs doivent être pris en charge par des gardiens et gardiennes spécialement formés en ce sens. Une formation spécifique doit être mise sur pied par le Centre de formation du personnel pénitentiaire (Fribourg) et rendue accessible à tout membre du personnel dans le cadre de la formation de base ou continue.

Tout mineur doit recevoir d'office la visite d'un professionnel du champ psycho-social spécialisé dans les problèmes de l'adolescence et, au besoin, d'un autre professionnel de la santé ou de la pédagogie. Ce professionnel doit être accompagné d'une personne parlant la langue maternelle du mineur. ➤

### › Le droit d'être entendu et écouté

En application de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, tout mineur même privé de liberté conserve le droit de pouvoir donner son opinion sur toutes les questions qui l'intéressent. Prendre en compte l'avis de l'enfant ne signifie cependant pas se soumettre à sa volonté.

Les adultes chargés d'accompagner les mineurs détenus auront donc à cœur de leur expliquer

préalablement les thèmes qui, compte tenu du cadre de la privation de liberté, peuvent ou ne peuvent pas faire l'objet de discussions.

---

---

Le rapport de GeoDE est paru en 1999 dans la série *Les cahiers des droits de l'enfant* (Vol. 6), disponible auprès de GeoDE ou de DEI-Suisse.

---

---

## MINEURS PRIVÉS DE LIBERTÉ

# Genève avance

Suite au rapport de GeoDE, Groupe d'Etude et d'Observation des Droits de l'Enfant, consacré aux droits des mineur(e)s privé(e)s de liberté dans le canton de Genève, le Grand Conseil genevois s'est saisi de la question. Le 1<sup>er</sup> décembre 2000, il a adopté une modification de la Loi sur l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage des détenus libérés (réf.: E 4 50) qui se lit en ces termes:

#### «Art. 1, al. 3 (nouveau)

Les mineurs doivent être détenus dans des établissements affectés exclusivement à la détention des mineurs, sous réserve, sur décision du Tribunal de la jeunesse, de cas exceptionnels. Dans la règle, la détention des mineurs est effectuée dans les bâtiments situés sur la parcelle n° 10130, propriété de l'Etat, commune de Satigny. Le Conseil de l'Etat met d'autres bâtiments à disposition, en cas de nécessité.»

La nouvelle disposition est entrée en vigueur le 27 janvier 2001. Elle appelle plusieurs commentaires. En adoptant ce texte, les députés genevois ont situé Genève au-delà des obligations internationales de la Suisse, puisque notre pays échappe encore à l'obligation de détenir séparément mineurs et adultes en détention. La nouveauté est remarquable et montre l'effet de levier que les ONG peuvent jouer quant à l'amélioration des droits des enfants. Cependant, la modification législative est intervenue alors que rien n'a encore été concrètement fait pour offrir effectivement plus de places aux mineurs qui doivent être privés

de liberté. L'agrandissement de La Clairière, à Satigny, n'est de loin pas encore réalisé.

On relèvera aussi que le libellé de cet article de loi offre plusieurs échappatoires: la réserve des «cas exceptionnels» comporte en elle le risque d'un affaiblissement du principe de la détention totalement séparée: à quelles conditions les juges du Tribunal genevois de la jeunesse accepteront-ils d'y déroger? Il conviendrait de distinguer les données subjectives et objectives: le comportement violent ou destructeur du présumé délinquant détenu dans un établissement pour mineurs, ou son statut de minorité très discutable constitueront-ils des exceptions? Le manque de places à La Clairière peut-il être considéré comme le seul élément objectif valable pour créer une «exception»? Dans un tel cas, la «nécessité» pourrait être invoquée qui exige la «mise à disposition d'autres bâtiments». Il reste à espérer que la boucle ne soit pas bouclée de telle manière que, faute de toute solution autre que l'alternative La Clairière/Champ-Dollon, le mineur ne se retrouve immédiatement dans le second établissement.

L'exercice législatif accompli à Genève démontre qu'en dépit de tous les efforts entrepris à ce jour, la détention dans des établissements réservés aux adultes reste une réalité très difficile à éradiquer. D'où l'importance et l'intérêt qui doivent absolument être portés à la recherche de solutions: l'amélioration fondamentale des conditions de détention et le respect de tous les droits de tous les mineurs, quel que soit leur lieu de détention, doit devenir un objectif constant des politiques pénitentiaires. (Voir sur ce point les Propositions concrètes élaborées par GeoDE et publiées ci-dessus.)